



Loire  
Atlantique

# Règlement intérieur

fonds d'aide aux jeunes  
FAJ

# **SOMMAIRE**

**Article 1 : Public concerné**

**Article 2 : Critères de ressources**

**Article 3 : Nature de l'aide**

**Article 4 : Gestion administrative et financière**

**Article 5 : Modalités d'attribution des aides**

**Article 6 : Recours**

**Objet du fonds d'aide aux jeunes :**

**VU** les articles L 3211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 24 juin 2004, approuvant la création du contrat de soutien à l'autonomie des jeunes,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2012, approuvant le règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 12 octobre 2020, approuvant la modification du règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes.

Le présent règlement définit l'organisation du fonds d'aide aux jeunes du Département de Loire-Atlantique qui a vocation à venir en aide aux jeunes connaissant des difficultés dans leur insertion sociale et professionnelle.

Ce fonds s'adresse aux jeunes de 16 à 24 ans révolus qui ne peuvent prendre appui sur la solidarité familiale pour construire leur projet d'avenir, soit du fait d'une rupture ou de conflits avec leur famille, soit du fait de la précarité financière de leur famille qui ne peut pas leur assurer un soutien matériel dans l'accès à la vie autonome.

**Textes de référence :**

- Décret n°93-671 du 27 mars 1993.
- Loi n°2004-809 du 13 août 2004.
- Loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Les aides individuelles du fonds d'aide aux jeunes sont financées par le Département de Loire-Atlantique et par les communes ou communautés de communes de Loire-Atlantique qui participent à titre volontariste au financement de ce fonds.

Les aides individuelles du fonds d'aide aux jeunes sont prescrites par des professionnels du travail social, du champ socio-éducatif ou de l'insertion des jeunes.

## **Article 1 : Public concerné**

Les aides individuelles concernent des jeunes âgés de 18 à 24 ans révolus, des jeunes apprentis mineurs, ainsi que les jeunes de 16-17 ans inscrits dans un programme d'accompagnement, français ou étrangers en situation de séjour régulier en France, et domiciliés en Loire-Atlantique. Elles s'adressent aux jeunes en situation de rupture familiale et sociale, et aux jeunes inscrits dans un parcours d'insertion qui risque d'être interrompu faute de moyens financiers suffisants.

Aucune condition de durée minimale de séjour sur le territoire départemental n'est requise pour en bénéficier.

**Exclusion** : les jeunes bénéficiaires du revenu de solidarité active « socle » ne peuvent bénéficier de ces aides ; en revanche, les jeunes bénéficiaires de la prime d'activité sont susceptibles d'y prétendre.

# Article 2 : contrat et nature de l'aide

Pour être éligible au fonds, le barème de ressources est le suivant :

Situation	Plafond de ressources donnant accès à l'aide
Jeunes vivant de manière autonome	Ressources mensuelles inférieures ou égales à 800 €.
Jeunes vivant en couple (prise en compte des ressources du couple *)	Ressources mensuelles du couple inférieures ou égales à 1 200 €.
Jeunes vivant dans leur famille	Quotient familial au titre des impôts de la famille : QF inférieur ou égal à 800 € (sur la base du dernier avis d'imposition).

\* La notion de couple s'applique aux jeunes mariés ou pacsés. Dans les cas d'union libre, c'est la situation individuelle du jeune qui est prise en compte.

Les ressources prises en compte sont les ressources réelles du jeune, directes et indirectes (soutien familial, du conjoint – si mariage ou PACS -, avantages en nature, soutien matériel au titre de l'obligation alimentaire...).

Des situations qui ne correspondent pas exactement à ces barèmes de ressources peuvent être néanmoins présentées en comité local d'attribution, uniquement à la demande expresse du prescripteur.

Les aides du FAJ sont attribuées sans qu'il ne soit tenu compte de la participation demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé. Toutefois, ces aides sont destinées prioritairement aux jeunes dont les parents sont eux-mêmes en situation de précarité ou incapables d'assumer leurs obligations à l'égard de leur enfant

## La subsidiarité des aides du FAJ

- Le droit commun est défini par des aides ouvertes à tous les jeunes du territoire national ou régional à situation équivalente (âge, statut, ressources). Le cumul des aides du FAJ, quel qu'en soit le motif, avec ces aides, n'est pas possible.
- Les autres aides sont définies comme subsidiaires. Dès lors, il est possible de cumuler avec les aides du FAJ.

# Article 3 : nature de l'aide

## A- Principes

Les aides individuelles du fonds d'aide aux jeunes sont subsidiaires ; elles doivent intervenir quand tous les dispositifs de droit commun ont été sollicités et se sont révélés inopérants ou insuffisants.

Elles prennent la forme d'aides financières qui sont temporaires pour faire face à des besoins ponctuels nécessaires à la poursuite du parcours d'insertion des jeunes, lorsque la solidarité familiale ne peut pas jouer et que le parcours d'insertion est mis en péril.

Ces aides peuvent concerner des domaines divers tels que la mobilité, la formation, le logement, la scolarité, la recherche d'emploi...

Elles peuvent également être octroyées dans le cadre de secours liés à la subsistance, permettant ainsi un soutien d'urgence pouvant ensuite donner lieu à un accompagnement plus soutenu.

## B- Durée et montant de l'aide

Les aides sont ponctuelles. Elles ne peuvent pas être octroyées sous forme de prêts.

Elles sont plafonnées à 1 600 € par an et par jeune, de date à date, toutes aides confondues.

Dans certaines situations, des montants d'aide spécifique sont plafonnés :

Situation	Aide maximale apportée
Aide à l'achat d'un cyclomoteur, avec équipement (si la location est impossible)	600 €
Aide à l'achat de voiture (sauf achat aux particuliers)	600 €
Aide à la première installation	600 €
Aide à l'acquisition des timbres fiscaux pour un premier titre de séjour - pour un renouvellement	300 € 55 €
Aide à la formation (sous réserve de la validation du projet de formation par un professionnel compétent et de l'habilitation de la formation)	1 600 €
Aide au permis (après financement du code par le jeune et dans un objectif d'insertion professionnelle)	50 % des sommes engagées pour l'apprentissage de la conduite dans la limite de 35 heures.
Aide à la formation dans le cadre des CAE	Prise en charge de la formation CAE, soit au coût réel dans la limite de 915 €, soit dans la limite de 70 % au-delà des 915 €.

Ces montants sont les montants maximaux : des aides moins importantes peuvent être attribuées si la situation sociale du jeune lui permet de prendre à sa charge tout ou partie de ces frais.

Néanmoins, le prescripteur peut présenter une demande d'aide plus importante que ce barème, s'il estime que la situation sociale du jeune le justifie.

## C- Aides en urgence

En complément des différentes aides évoquées précédemment, des aides à la subsistance sont possibles. Compte tenu de leur caractère d'urgence, elles sont attribuées aux jeunes directement par les missions locales, gestionnaires administratives et financières du fonds et font ensuite l'objet d'une information au Comité local d'attribution.

Le montant de chaque aide d'urgence est fixé à 200 € maximum.

Cette aide d'urgence pourra être mobilisée jusqu'à quatre fois par an.

Le montant maximum des aides d'urgences au titre de la subsistance est fixé à 800 € par jeune et par an.

## **Article 4 : gestion administrative et financière**

La gestion administrative et financière du fonds est confiée par le Département aux missions locales de Loire-Atlantique, partenaires privilégiés de la politique jeunesse et citoyenneté, conformément aux conventions passées à cet effet.

## **Article 5 : modalités d'attribution des aides**

### **A- Composition du comité local d'attribution**

Le comité local d'attribution tient compte, dans sa composition, des institutions présentes sur chaque territoire. Y siègent notamment :

- Le/La conseiller.ère départemental.e au territoire, nommé en Assemblée départementale pour représenter le Département,
- Le/La représentant.e des communes, ou de l'intercommunalité,
- Le/La chef.fe du service développement local de la délégation du Conseil départemental,
- Le/La représentant.e du conseil régional,
- Les représentant.e.s de la mission locale,
- Les représentant.e.s des structures liées au logement,
- Les représentant.e.s de la prévention spécialisée,
- Les représentant.e.s des structures sociales,
- Les représentant.e.s des structures liées à la formation,
- Les représentant.e.s de chantiers d'insertion ou d'associations intermédiaires.

Tous ces membres sont tenus à l'obligation de réserve et au secret des délibérations.

### **B- Rôle du comité local d'attribution**

Le comité local d'attribution examine et émet un avis sur les demandes d'aides financières individuelles du fonds d'aide aux jeunes, en veillant à l'application du règlement intérieur.

Pour émettre un avis, le comité s'appuie sur le règlement intérieur et sur les critères de ressources fixés. Il s'appuie également sur les critères sociaux présentés par le prescripteur et évalue les situations en fonction des éléments fournis. Il peut proposer des dérogations dans la mesure où des éléments suffisants sont fournis par le prescripteur.

Le comité local d'attribution a un rôle d'animation territoriale autour de la question des jeunes et de leurs parcours d'insertion : il est un espace de dialogue et d'échanges entre élu.e.s et professionnel.le.s du secteur, il permet de repérer les problématiques émergentes et est force de proposition pour trouver des réponses adaptées.

## **C- Organisation**

Le comité ne peut se réunir que si quatre membres au moins sont présents, dont un représentant du Département.

Il se réunit autant de fois que le nombre de demandes d'aides individuelles du fonds d'aide aux jeunes le nécessite à moins qu'il n'ait délégué aux commissions techniques l'étude de dossiers.

A minima, le CLA doit se réunir au moins 2 fois par an :

- Au 1<sup>er</sup> semestre pour une présentation des bilans des aides individuelles FAJ et CSAJ, présentation des bilans des actions collectives développées sur le territoire
- Au 2<sup>nd</sup> semestre pour une information sur le dialogue de gestion concernant le montant des fonds et un échange sur les demandes de dérogations ou d'adaptation du règlement

Les convocations sont adressées à chaque membre au minimum huit jours avant la séance par les gestionnaires administratifs du fonds.

La présidence du comité local d'attribution est tournante, assurée successivement par un.e élu.e du Département et par un.e élu.e représentant les Communes par annuités pleines dans le respect d'une proportion d'un tiers temps communes pour deux tiers temps Département.

Le Président du comité local d'attribution dispose d'un avis prépondérant.

En l'absence des élu.e.s – Conseillers.ères départementaux.ales ou élu.e.s des communes – la présidence du comité local d'attribution est assurée par le cadre du Département ayant délégation.

Un relevé des avis du comité est signé par le Président du comité local d'attribution.  
La décision d'attribution de l'aide est prise par le Président du conseil départemental.

## **D- Commissions techniques**

Au vu des situations territoriales diverses, et dans la mesure où une telle adaptation est pertinente, des commissions techniques peuvent être organisées pour étudier les dossiers de demande sur lesquels le CLA lui a donné délégation formelle.

Ces commissions techniques sont composées obligatoirement d'un.e professionnel.le de la mission locale compétente, d'un.e professionnel.le du Département, et, dans la mesure du possible, d'un.e professionnel.le des communes ou intercommunalités.

Ces instances proposent des avis techniques sur les situations qui lui sont soumises : outre les accords, elles peuvent proposer des refus, des ajournements, des attributions partielles d'aide motivées.

La décision est prise par le Président du conseil départemental.

## **E- Le comité départemental d'attribution du contrat de soutien à l'autonomie des jeunes**

Le comité départemental d'attribution est l'instance départementale compétente pour donner un avis sur les demandes de recours FAJ, dans le cas où le CLA ne se réunirait pas dans les 2 mois suivants le dépôt du recours.

Il est présidé par le Vice-président du conseil départemental délégué à la Jeunesse citoyenneté ou son représentant.

La décision est prise par le président du Département de Loire-Atlantique.



Direction générale citoyenneté  
Direction vie citoyenne  
Service jeunesse et vie associative  
3 quai ceineray  
BP 94 109  
44 041 Nantes  
Tél : 02 40 99 09 30